

DEPARTEMENT DE L'OISE

MAIRIE DE NOIREMONT

REGLEMENT DU CIMETIERE DE NOIREMONT

Le Maire de la commune de NOIREMONT

Vu l'article L. 2122-22 CGCT

Vu l'article L. 2223-3 CGCT

POLICE DU CIMETIERE

Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application de l'article L.2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur :

- **Des funérailles et des cimetières**
- **Des inhumations et les exhumations**
- **Des lieux de sépulture**
- **Le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière**

Toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts

Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- D'escalader les murs de clôture et grilles du cimetière
- De monter sur les monuments funéraires
- D'écrire sur les monuments et pierres funéraires
- De couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures
- De déposer des ordures ou déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage
- D'y jouer, boire, manger, fumer, dormir

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dû aux morts ou avoir recours aux services de police ou de la gendarmerie.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Plantations

Seules les plantations en jardinière sont autorisées ; elles ne devront gêner ni la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement.

Les plantations en pleine terre sont prohibées.

Ouverture

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année.

Droits des personnes à une sépulture

Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière les personnes :

- Décédées sur le territoire de la commune
- Domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille

L'inhumation sans cercueil est interdite.

L'inhumation d'animaux est interdite.

Dispositions relatives aux sépultures en terrains concédés

Par délibération du conseil municipal ; la durée des concessions du cimetière est de 20 ans, et de 20 ans pour le columbarium.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'empporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Types de concessions funéraires selon les personnes :

- Individuelle (une seule inhumation peut être effectuée, celle du concessionnaire)
- Collective (l'inhumation des personnes nommément désignées dans l'acte, en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs et expressément nommés)
- De famille (autant d'inhumations qu'il y a de places dans le caveau)

Transmission d'une concession :

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire par acte notarié (Art. 931 du code civil). Dans ce cas un acte de substitution est ratifié par le Maire et la concession peut changer de nom.

Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de NOIREMONT de ses nouvelles coordonnées.

Exhumations

Aucune exhumation ne peut être faite sans autorisation du Maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le tribunal d'instance pour le compte de la caisse primaire d'assurance maladie.

L'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière de recevoir les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées, ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Columbarium

Pour le dépôt des cendres des personnes incinérées, la municipalité a édifié un monument de 9 cases.

Par délibération du conseil municipal, la durée des concessions est de 20 ans.

L'attribution d'une case est déterminée par l'autorité municipale.

Il est autorisé de fleurir l'endroit, en déposant au sol, une composition florale.

Selon les dispositions contenues dans la législation funéraire, le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler son occupation de l'ouvrage, mais désire néanmoins les conserver.

Jardin du souvenir

Seul lieu destiné à la dispersion des cendres dans le cimetière, il n'autorise aucun dépôt de plaques ou fleurs sur sa surface. Cependant il est accepté la pose d'une petite plaque prévue à cet effet, indiquant les noms, prénoms, années de naissance et de décès de la personne concernée. Les opérateurs funéraires préciseront le caractère de la gravure, à la charge du demandeur, et la fixeront.

Chaque dispersion doit être autorisée par l'autorité municipale ; une mention est portée sur le registre du cimetière.

Renouvellements des concessions

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte, et au paiement du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement se fait normalement à la date d'échéance. Il est réalisable également pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers. Si dans la période de 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de renouveler la concession qui est effectuée sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.

En cas de non-renouvellement

A l'échéance des 2 ans le terrain sera repris par la commune et elle n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, de le notifier à l'ex concessionnaire ou ses ayants droits, ni de les informer de la date d'exhumation. Les ossements seront ré inhumés dans l'ossuaire.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

En ce qui concerne les columbariums, les délais de reprise sont identiques. A défaut de renouvellement, la commune pourra retirer la ou les urnes et procédera à la dispersion des cendres dans le jardin des souvenirs. Les urnes seront détruites après dispersion.

Le présent règlement entre en vigueur le

NOIREMONT, le

Le Maire,

Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-certifie que le présent arrêté a été publié à la Mairie le :